



DIRECTIVE CONCERNANT TOUTES LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

À PROPOS DU VOTE PAR BULLETIN DE VOTE SPÉCIAL

POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DE 2011

Je, GREG ESSENSA, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS, en vertu du paragraphe 4 (7) et de l'article 45.9 de la *Loi électorale*, L.R.O. 1990, chap. E.6 (dans sa version modifiée), donne la présente directive pour l'élection générale de 2011.

- A. Les directeurs du scrutin sélectionnent et nomment, sous mon autorité, des agents préposés aux bulletins de vote spéciaux pour leur circonscription électorale.
- B. Les directeurs du scrutin déterminent également, en concertation avec mon bureau, les hôpitaux de leur circonscription électorale dans lesquels il convient de proposer aux électeurs hospitalisés temporairement les services des agents préposés aux bulletins de vote spéciaux afin que ces électeurs puissent présenter une demande de bulletin de vote spécial et déposer leur bulletin de vote du 26 au 28 septembre 2011.
- C. Les électeurs hospitalisés temporairement du 26 au 28 septembre 2011 pourront obtenir l'aide d'agents préposés aux bulletins de vote spéciaux :
 - (1) en bénéficiant des mêmes garanties de confidentialité que celles dont bénéficient les électeurs qui votent à domicile;
 - (2) afin de voter au moyen de leur bulletin de vote spécial pour les candidats de la circonscription électorale dans laquelle ils résident de façon permanente.
- D. Les bulletins de vote spéciaux déposés du 26 au 28 septembre 2011 par des électeurs hospitalisés temporairement seront rendus au bureau du directeur général des élections par les agents préposés aux bulletins de vote spéciaux même si l'hôpital est situé dans la circonscription électorale dans laquelle l'électeur réside de façon permanente.

- E. Une fois que les directeurs du scrutin auront, en concertation avec mon bureau, déterminé les hôpitaux de leur circonscription électorale où officieront les agents préposés aux bulletins de vote spéciaux du 26 au 28 septembre 2011, les directeurs du scrutin feront ce qui suit :
- (1) ils détermineront, sur demande, dans quels hôpitaux de leur circonscription électorale les agents préposés aux bulletins de vote spéciaux officieront;
 - (2) ils rappelleront aux candidats et aux autres personnes que la présence des représentants de candidat n'est pas autorisée lorsque les électeurs présentent une demande de bulletin de vote spécial et déposent leur bulletin de vote à l'hôpital, et que les politiques de l'hôpital à propos des visiteurs et de l'organisation de la campagne doivent être respectées.

Fait à Toronto,
dans la province de l'Ontario
le 30 août 2011.

Greg Essensa
Directeur général des élections